

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 15-2021/BAPS/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DAEM	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 48-2010/APS du 14 octobre 2010 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 08-2000/APS du 3 mars 2000 complétant diverses délibérations relatives aux tarifs de prestations fournies par la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 48-2010/APS du 14 octobre 2010 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 24 mars 2021 ;

Vu le rapport n° 107513-2020/1-ACTS/DAEM du 4 décembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 AVRIL 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 48-2010/APS du 14 octobre 2010 susvisée est modifié comme suit :

« Pour l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou leurs établissements publics, le coût de ces interventions est calculé en fonction de la durée de l'intervention, suivant les tarifs fixés ci-après :

- tarif journalier de brigade de terrain : quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFP ;*
- tarif journalier de bureau : cinquante-deux mille (52 000) francs CFP.*

Pour les personnes morales ou physiques, le coût des interventions réalisées dans le cadre de la production de documents et/ou de plans nécessaires à l'établissement ou la modification d'un acte non économique par la province Sud sur le domaine provincial, est calculé selon les mêmes tarifs, sur la base forfaitaire d'une

demi-journée de brigade de terrain et d'une demi-journée de bureau, soit soixante et onze mille (71 000) francs CFP.

Pour les personnes morales ou physiques, le coût des interventions réalisées dans le cadre de la production de documents et/ou de plans nécessaires à l'établissement ou la modification d'un acte économique par la province Sud sur le domaine provincial, est calculé selon les mêmes tarifs, au prorata du nombre de demi-journées de travail effectives.

Une exonération est possible en cas de renouvellement d'acte ne nécessitant pas de mise à jour des documents et/ou des plans nécessaires. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.